



EDIT DU ROY
POUR LA FABRICATION
de Pieces de six Deniers.

Donné à Versailles au mois d'Octobre 1709.

Registré en la Cour des Monoyes.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous presens & à venir, SALUT. La
continuelle attention que Nous avons
toûjours eu à chercher les moyens de pro-
curer le bien de nos Peuples, Nous a fait ordonner jus-
qu'à present différentes fabrications de menuës Monoyes
de cuivre & de billon pour la facilité du Commerce;
& dans cette vûë Nous avons nouvellement ordonné
par nostre Edit du mois de Septembre dernier une fa-
brication de Pieces de trente deniers. Mais estant infor-
mé que pour faciliter encore davantage ledit Commer-

ce, il seroit nécessaire d'augmenter le nombre des Especes de cuivre, Nous avons crû devoir accepter la proposition qui Nous a esté faite de faire des Pieces de cuivre de six deniers chacune. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que dans nos Monoyes d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bordeaux & de Nantes, il soit fabriqué avec toute la diligence possible jusqu'à concurrence de deux millions de Marcs passez de net en délivrance, de Pieces de cuivre sans aucun mélange de fin, à la taille de quarante au Marc, au remede de trois Pieces par Marc, le fort portant le foible, le plus également que faire se pourra, sans néanmoins qu'il y ait de recours de la Piece au Marc, & du Marc à la Piece : Lesquelles Especes porteront les Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le contrescel des Presentes, & auront cours pour six deniers chacune dans toute l'étendue de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, & Reglemens à ce contraires. Voulons qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose

ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois d'Octobre l'an de grace mil sept cens neuf, & de nostre Regne le soixante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Chambres des Monoyes du Ressort, pour y estre pareillement lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substitués du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le 16. Octobre 1709. Signé, GUEUDRE.

CAHIER contenant les Empreintes des Pieces de six Deniers, qui seront fabriquées dans les Monoyes d'Aix, Montpellier, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, en execution de l'Edit du mois d'Octobre 1709.

PIECE DE SIX DENIERS.



De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monnoye, & de la Ville.